

Conseil des gouverneurs

GOV/2010/46

6 septembre 2010

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/38)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le présent document est le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, et en même temps au Conseil de sécurité, sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran)¹ ; il présente en outre les faits marquants survenus depuis la publication du dernier rapport en mai 2010².

2. Le 9 juin 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010), dans laquelle notamment il :

- affirme que l'Iran n'a pas satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs ni aux obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité ;
- affirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ;
- affirme également que l'Iran doit prendre sans tarder les mesures prescrites au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) (c'est-à-dire suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et les activités de retraitement ainsi que tous les travaux concernant les activités liées à l'eau lourde) ;
- réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à d'éventuelles

¹ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

² GOV/2010/28 (31 mai 2010).

dimensions militaires du programme nucléaire iranien, y compris en autorisant l'accès à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence ;

- décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires ; demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement celui-ci ; réaffirme que, conformément aux articles 24 et 39 de l'accord de garanties de l'Iran, cet accord de garanties et ses arrangements subsidiaires, y compris la rubrique 3.1 modifiée, ne peuvent être ni amendés ni modifiés unilatéralement par l'Iran ; et note que l'accord ne prévoit aucun mécanisme permettant de suspendre l'une quelconque des dispositions des arrangements subsidiaires ;
- réaffirme que, compte tenu de l'obligation qui lui incombe en vertu de résolutions antérieures de suspendre toutes activités de retraitement et toutes activités liées à l'eau lourde et à l'enrichissement, l'Iran ne doit entreprendre la construction d'aucune nouvelle installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou liée à l'eau lourde, et doit interrompre la construction de toute installation de ce genre ;
- prie le Directeur général de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en Iran ; et
- demande au Directeur général de présenter dans les 90 jours un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays de toutes les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs et des autres décisions énoncées dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).

A. Activités liées à l'enrichissement

A.1. Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

3. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC) :** Il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC, à savoir le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités (A21 à A28) sont prévues pour le bâtiment de production A, avec chacune 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a été fourni pour le bâtiment de production B.

4. Le 28 août 2010, l'Iran introduisait de l' UF_6 naturel dans 17 cascades de l'unité A24 et dans six cascades de l'unité A26 à l'IEC. Toutes les 18 cascades de l'unité A28, la cascade restante de l'unité A24 et les 12 cascades restantes de l'unité A26 (dont six cascades étaient sous vide) étaient aussi installées mais n'étaient pas alimentées en UF_6 ³. Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des machines IR-1, et chaque cascade en comprend 164. Les travaux d'installation dans les unités A21, A22, A23, A25 et A27 se poursuivaient, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée. Au 28 août 2010, il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

³ Le 28 août 2010, 3 772 des 8 856 centrifugeuses installées à l'IEC étaient alimentées en UF_6 .

5. Le 22 novembre 2009, l'Agence a effectué une vérification du stock physique (VSP) à l'IEC⁴. Elle poursuit son évaluation du bilan matières pour la période allant du 18 novembre 2008 au 22 novembre 2009, en tenant compte des nouvelles informations fournies par l'Iran. Dans ses lettres datées du 9 et du 17 août 2010, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait sous-estimé la quantité de matières nucléaires retenues dans l'installation, et a donné une estimation révisée. Il lui a en outre expliqué comment il entendait améliorer le système de comptabilité des matières nucléaires de l'installation. Tant que son évaluation ne sera pas achevée, l'Agence ne sera pas en mesure de confirmer le bilan matières⁵.

6. L'Iran estime avoir produit 995 kg supplémentaires d'UF₆⁶, faiblement enrichi entre le 23 novembre 2009 et le 6 août 2010, ce qui porterait à 2 803 kg la production totale d'UF₆ faiblement enrichi depuis le début des opérations en février 2007⁷. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence⁸. Celle-ci a, dans une lettre datée du 19 juillet 2010, rappelé à l'Iran un certain nombre d'incidents au cours desquels l'exploitant avait forcé des scellés à l'IEC. Dans une lettre datée du 9 août 2010, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur ces incidents et déclaré que ces scellés avaient été forcés accidentellement et que « tous les conseils et toutes les instructions nécessaires ont été donnés à l'exploitant afin qu'il redouble de vigilance et renforce le contrôle à cet égard ». Les conséquences de ces incidents pour les garanties seront évaluées par l'Agence à l'issue de la prochaine VSP, prévue actuellement pour octobre 2010.

7. Depuis février 2007, l'Agence a prélevé un grand nombre d'échantillons de l'environnement à l'IEC, et les résultats ont indiqué un niveau d'enrichissement en ²³⁵U inférieur à 5 %. Selon un résultat récent, un petit nombre de particules d'échantillons provenant de la zone des cascades avait des niveaux d'enrichissement en ²³⁵U compris entre 5 et 7,1 %, c'est-à-dire supérieurs à celui déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD). Dans une lettre datée du 13 août 2010, l'Agence a informé l'Iran de cette constatation et demandé des éclaircissements. Dans ses lettres datées du 17 août et du 1^{er} septembre 2010, l'Iran a fourni une explication possible de la présence de telles particules, avec des informations complémentaires. Cette explication n'est pas incompatible avec les constatations de l'Agence⁹.

8. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle possède un bâtiment de cascades capable d'accueillir six cascades. Les cascades 1 et 6, dont chacune peut comprendre jusqu'à

⁴ GOV/2010/28, par. 4.

⁵ Voir GOV/2009/55, par. 4.

⁶ Grâce aux relevés des capteurs de force de l'exploitant étalonnés indépendamment, l'Agence a vérifié que, entre le 23 novembre 2009 et le 7 août 2010, 10 636 kg d'UF₆ naturel ont été introduits dans les cascades, et qu'un total de 980 kg de produit d'UF₆ faiblement enrichi et de 9 554 kg de résidus et déchets d'UF₆ a été déchargé dans les cylindres d'UF₆. La différence de 102 kg entre les chiffres d'entrée (10 636 kg) et la somme des chiffres de sortie (980 kg + 9 554 kg) comprend de l'UF₆ naturel, appauvri et faiblement enrichi provenant principalement de la matière retenue dans les différents pièges à froid, et n'est pas incompatible avec les renseignements descriptifs fournis par l'Iran.

⁷ L'Agence a vérifié que, au 22 novembre 2009, un total de 1 808 kg d'UF₆ faiblement enrichi avait été produit.

⁸ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas sous confinement/surveillance.

⁹ À cet égard, il conviendrait de noter que l'explication de l'Iran se réfère à un phénomène technique connu lié au démarrage des cascades de centrifugeuses.

164 machines, sont consacrées à la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U . L'autre partie du bâtiment de cascades est appelée « zone de R-D ».

9. Dans la zone de R-D, entre le 22 mai et le 20 août 2010, quelque 84 kg d'UF₆ naturel au total ont été introduits dans une cascade IR-4 de 20 machines, une cascade IR-2m de 20 machines et dans des centrifugeuses isolées IR-1, IR-2m et IR-4. Il n'y a pas de retrait d'UFE dans cette zone car le produit et les résidus de cette activité de R-D sont de nouveau mélangés à la fin du processus.

10. Le 9 février 2010, l'Iran a commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi dans le but déclaré de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U comme combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT). Il a par la suite informé l'Agence de son intention d'installer une deuxième cascade IR-1 (cascade 6) de 164 machines à l'IPEC et de la relier à la cascade 1 en vue de ramener d'environ 2 % à environ 0,7 % l'enrichissement en ^{235}U des résidus¹⁰. L'augmentation du niveau d'enrichissement et la connexion des deux cascades a nécessité une nouvelle méthode de contrôle, laquelle est appliquée depuis le 15 mai 2010¹¹.

11. Dans une lettre datée du 30 juin 2010, l'Iran a informé l'Agence de son intention de commencer à alimenter en UFE les cascades connectées 1 et 6, et a demandé à l'Agence de réarranger les scellés pour lui permettre de faire fonctionner les deux cascades comme prévu. L'Agence a accédé à cette requête le 3 juillet 2010. Le 17 juillet 2010, l'Iran lui a fait savoir que l'alimentation de la cascade 6 avec les résidus de la cascade 1 avait commencé le 13 juillet 2010.

12. D'après les estimations de l'Iran, entre le 9 février et le 20 août 2010, un total d'environ 310 kg d'UF₆ enrichi à l'IEC a été introduit dans la cascade 1 et 22 kg d'UF₆ enrichi en ^{235}U jusqu'à 20 % ont été produits. L'UF₆ produit est périodiquement retiré par l'Iran de la cascade 1 et chargé dans un cylindre pouvant contenir environ 25 kg d'UF₆. Cette matière est soumise à des mesures de confinement/surveillance. L'Iran a déclaré qu'il homogénéisera l'UF₆ contenu dans le cylindre quand celui-ci sera plein, et que l'Agence pourra alors en prélever des échantillons pour analyse destructive.

13. Il ressort des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC que, au 7 avril 2010, le taux d'enrichissement maximum indiqué dans le QRD (à savoir un enrichissement en ^{235}U inférieur à 20 %) n'avait pas été dépassé dans cette installation¹².

A.2. Qom : Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

14. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. L'Agence a vérifié que cette installation était construite pour abriter seize cascades, avec au total quelque 3 000 centrifugeuses¹³.

15. L'Agence a demandé à l'Iran à plusieurs reprises de fournir des informations supplémentaires sur la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sur la finalité originelle de cette installation¹⁴. En réponse à ces demandes, l'Iran a déclaré que « l'emplacement [près de Qom] était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages, et que cet emplacement a été choisi pour la construction de l'installation d'enrichissement de

¹⁰ GOV/2010/28, par. 9.

¹¹ Cette nouvelle méthode est décrite dans le document GOV/2010/28, par. 11.

¹² Les résultats ont révélé la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4 % en ^{235}U), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,27 % en ^{235}U).

¹³ GOV/2010/10, par. 14.

¹⁴ GOV/2010/10, par. 14 à 16.

combustible au second semestre de 2007 ». L'Agence a en outre réaffirmé la nécessité d'accéder aux entreprises impliquées dans la conception et la construction de l'IECF. Elle a informé l'Iran qu'elle avait reçu des informations détaillées de diverses sources selon lesquelles les études techniques concernant l'installation avaient démarré en 2006¹⁵. Dans une lettre au Directeur général datée du 4 juin 2010, l'Iran a déclaré que la demande d'informations sur la chronologie et la finalité de l'IECF était « dépourvue de fondement juridique », et que l'Agence n'était « pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties »¹⁶. L'Agence considère que les questions qu'elle a soulevées entrent dans le cadre de l'accord de garanties, et que les informations demandées sont essentielles pour lui permettre de vérifier la chronologie et la finalité originelle de l'IECF et de s'assurer que les déclarations de l'Iran sont exactes et complètes¹⁷.

16. Dans sa réponse à la requête de l'Agence lui demandant de soumettre un QRD complet pour l'IECF¹⁸, l'Iran a déclaré, dans une lettre au Directeur général datée du 4 juin 2010, qu'il s'était « acquitté de son obligation en communiquant le QRD de l'IECF » conformément à son accord de garanties¹⁹. L'Agence a informé l'Iran à plusieurs reprises qu'elle considère que, compte tenu de l'état actuel de la construction de l'installation, il doit disposer d'informations supplémentaires et que celles-ci devraient être incluses dans le QRD.

17. Depuis octobre 2009, l'Agence conduit en moyenne une vérification des renseignements descriptifs (VRD) par mois à l'IECF. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. Au 18 août 2010, aucune centrifugeuse n'y avait été introduite. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'au 16 février 2010 n'ont pas dénoté la présence d'uranium enrichi²⁰.

A.3. Autres activités liées à l'enrichissement

18. Eu égard à l'annonce faite par l'Iran le 7 février 2010 selon laquelle il dispose de la technologie d'enrichissement de l'uranium par laser²¹, et à celle du 9 avril 2010 concernant la mise au point de centrifugeuses de « troisième génération »²², l'Agence a de nouveau demandé à l'Iran, dans une lettre datée du 18 août 2010, de lui accorder accès à des emplacements supplémentaires liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses, à la R-D sur l'enrichissement d'uranium (y compris l'enrichissement par laser) et aux activités d'extraction et de traitement de l'uranium²³. Dans sa réponse datée du 21 août 2010, l'Iran n'a pas fourni à l'Agence les informations demandées mais a répété qu'il « continuait à coopérer avec l'Agence conformément à son accord de garanties ».

¹⁵ GOV/2010/10, par. 15.

¹⁶ INFCIRC/797, par. 4.

¹⁷ GOV/2010/10, par. 14.

¹⁸ Voir le document GOV/2010/28, par. 16.

¹⁹ INFCIRC/797, par. 3.

²⁰ Voir le document fait révéler la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (voir le document GOV/2010/10, par. 17).

²¹ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

²² GOV/2010/28, par. 18.

²³ GOV/2008/15, par. 13.

B. Activités de retraitement

19. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT²⁴ et à l'Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)²⁵. Elle a effectué une inspection et une VRD au RRT le 1^{er} août 2010 et une VRD à l'installation MIX le 31 juillet 2010. Il n'y avait aucun indice d'activités en cours liées au retraitement dans ces installations. L'Iran a déclaré qu'il n'y avait aucune activité liée au retraitement sur son territoire, mais l'Agence ne peut confirmer cela que pour ces deux installations, car le protocole additionnel de l'Iran n'est pas mis en œuvre.

C. Projets liés à l'eau lourde

20. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, l'Agence a demandé à l'Iran, conformément à la requête du Conseil de sécurité, de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en vue du prélèvement d'échantillons²⁶ ; et à tout autre emplacement en Iran où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution. Dans une lettre à l'Agence datée du 10 juin 2010, l'Iran lui a déclaré que ses demandes étaient « dépourvues de fondement juridique, car elles ne relèvent pas de l'accord de garanties de l'Iran » et qu'elles allaient en outre plus loin que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies à cet égard, qui « demandent seulement la vérification de la suspension »²⁷. L'Iran a également déclaré qu'il n'avait pas suspendu les travaux sur les projets liés à l'eau lourde²⁸. À ce jour, il n'a pas accordé l'accès demandé.

21. Le 2 août 2010, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait : les travaux de génie civil concernant les bâtiments sont presque achevés et certains équipements importants ont été installés, dont la grue-portique principale dans le bâtiment du réacteur et le pressuriseur du système de refroidissement du réacteur. L'Iran prévoit actuellement que le réacteur IR-40 entrera en service en 2013. Dans le bâtiment de radiochimie, la structure en béton pour les cellules chaudes était prête, mais il n'y avait pas de fenêtre ni de manipulateur pour cellules chaudes.

22. D'après des images satellitaires, l'UPEL semble être en service²⁹. Toutefois, sans avoir accès à cette installation, l'Agence ne peut vérifier la déclaration de l'Iran selon laquelle il n'a pas

²⁴ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

²⁵ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

²⁶ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

²⁷ INFCIRC/804, par. 12 et 13.

²⁸ INFCIRC/804, par. 13.

²⁹ Comme indiqué précédemment au Conseil, étant donné que l'Iran lui refuse l'accès à l'UPEL, l'Agence a dû utiliser uniquement des images satellitaires.

suspendu les travaux sur les projets liés à l'eau lourde et ne peut donc présenter un rapport exhaustif sur cette question.

D. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

23. L'Agence a fini d'évaluer les résultats de la VSP effectuée à l'ICU en mars 2010³⁰, et a conclu que le stock de matières nucléaires dans cette installation déclaré par l'Iran correspondait aux résultats de la VSP, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées aux installations de conversion ayant une production similaire.

24. Le 4 août 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'ICU. À cette date, des travaux de maintenance étaient toujours en cours dans l'installation. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 4 juillet 2010, que l'ICU serait à nouveau pleinement opérationnel le 23 septembre 2010. Étant donné qu'il n'y a pas eu de production d'UF₆ à l'ICU depuis le 10 août 2009, la quantité totale d'uranium sous forme d'UF₆ produite dans cette installation depuis mars 2004 est toujours de 371 tonnes (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

25. Pendant la VRD effectuée le 4 août 2010, l'Iran a informé l'Agence que l'installation à l'ICU de matériel pour la conversion en U₃O₈ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, nécessaire à la fabrication de combustible pour le RRT, commencerait en novembre 2010. Dans une lettre datée du 17 août 2010, il lui a aussi fait savoir que des expériences de conversion d'UF₆ en U₃O₈ à l'aide d'UF₆ appauvri commenceraient à l'ICU en septembre 2011.

26. Dans une lettre datée du 28 juin 2010, l'Iran a communiqué un QRD actualisé pour l'usine de fabrication de combustible (UFC), dans laquelle il a déclaré que la fabrication de combustible pour le RRT aurait lieu dans une partie d'un bâtiment de l'ICU. Dans une lettre à l'Agence datée du 17 août 2010, il a aussi déclaré qu'il prévoyait d'installer des équipements pour la fabrication de combustible destiné au RRT en novembre 2010. Le 3 août 2010, l'Agence a effectué une VSP et une VRD à l'UFC et a confirmé qu'il n'y avait pas eu de nouvelle production d'assemblages combustibles, de barres ou de pastilles pour le réacteur IR-40.

³⁰ GOV/2010/28, par. 25.

E. Autres activités

27. Dans une lettre datée du 9 août 2010, l'Iran a informé l'Agence qu'il commencerait à transférer du combustible neuf au bâtiment de confinement de la centrale nucléaire de Bushehr. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, il lui a fait savoir qu'il effectuerait un examen technique des assemblages combustibles avant leur chargement dans le cœur du réacteur³¹. Le 21 août 2010, l'Agence a confirmé que le transfert de combustible neuf dans le bâtiment du réacteur avait commencé et elle a entrepris de nouvelles activités de vérification.

28. Le Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (LJH), situé au Centre de recherche nucléaire de Téhéran, est un laboratoire de recherche en chimie nucléaire et non nucléaire. Le 31 juillet 2010, l'Agence y a effectué une VRD et une VSP, au cours desquelles l'Iran a répété ce qu'il avait dit lors de la VRD du 14 avril 2010, en particulier que les activités au LJH étaient liées à un projet de recherche ayant pour seul objet d'étudier le comportement électrochimique de l'ion uranyle en milieu liquide ionique, à l'aide d'une solution de nitrate d'uranyle³². Il a également déclaré que ces activités expérimentales n'avaient pas encore démarré. L'Agence continue de surveiller les activités de R-D en électrochimie menées par l'Iran dans cette installation.

29. Sur la base d'images satellitaires, l'Agence conclut que les activités d'extraction et de concentration d'uranium se poursuivent dans la région de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas et que les activités de construction se poursuivent à l'usine de production de concentré uranifère d'Ardakan et à la mine d'uranium de Saghand.

F. Renseignements descriptifs

30. Comme expliqué dans des rapports antérieurs du Directeur général, la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran, telle qu'acceptée par celui-ci en 2003, reste en vigueur, même si l'Iran a décidé en 2007 d'en suspendre l'application³³. Bien que l'Agence ait, à de nombreuses reprises, rappelé à l'Iran qu'il était tenu de fournir des renseignements descriptifs conformément à la rubrique 3.1 modifiée, ce dernier n'a pas recommencé à appliquer la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est contraire à son obligation en vertu des arrangements subsidiaires. Il reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et un accord de garanties généralisées en vigueur à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

31. Dans le cas aussi bien de l'installation de Darkhovin que de l'IECF, l'Iran n'a pas notifié à l'Agence en temps voulu la décision de construire les installations ou d'en autoriser la construction, comme l'exige la rubrique 3.1 modifiée, et n'a communiqué que des renseignements descriptifs limités à leur sujet³⁴. Il n'a pas non plus fourni de renseignements descriptifs à jour pour le réacteur IR-40.

³¹ GOV/2010/28, par. 27.

³² GOV/2010/28, par. 28.

³³ GOV/2010/10, par. 28 à 30.

³⁴ GOV/2010/10, par. 31.

32. Dans une lettre datée du 18 juin 2010, l'Agence a demandé à l'Iran de confirmer une déclaration du Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, S.E. M. Ali Akbar Salehi, à une agence de presse iranienne, selon laquelle l'Iran mettait au point un réacteur similaire au RRT pour la production de radio-isotopes. Dans la même lettre, elle lui a aussi demandé, au cas où il aurait pris une décision quant à la construction de nouvelles installations nucléaires, de communiquer de nouvelles informations concernant la conception et le calendrier des travaux de construction de ces installations. Dans sa réponse du 23 juin 2010, l'Iran a répété qu'il continuait de coopérer avec l'Agence conformément à son accord de garanties.

33. Le 16 août 2010, S.E. M. Ali Akbar Salehi a annoncé que les études d'implantation de 10 nouvelles installations d'enrichissement d'uranium étaient terminées et que la construction de l'une d'entre elles démarrerait avant la fin de l'année (celle en cours selon le calendrier iranien, soit avant mars 2011) ou le début de l'année suivante³⁵. Dans une lettre datée du 19 août 2010, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des renseignements descriptifs préliminaires pour cette installation. Dans sa réponse datée du 21 août 2010, l'Iran n'a pas fourni les informations demandées et a déclaré seulement qu'il communiquerait à l'Agence les informations requises en temps voulu. Ces dernières communications entre l'Iran et l'Agence succèdent à des échanges similaires sur les déclarations publiques de responsables iraniens concernant la construction éventuelle de nouvelles installations nucléaires³⁶. L'Iran a également dit que les déclarations relatives aux renseignements descriptifs figurant dans les paragraphes 30 à 33 du rapport précédent du Directeur général (GOV/2010/28) étaient « dépourvues de fondement juridique »³⁷.

34. La modification de l'IPEC pour produire de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U³⁸, qui est manifestement importante aux fins des garanties, n'a pas été notifiée à l'Agence par l'Iran suffisamment à l'avance pour permettre à cette dernière d'adapter ses procédures de contrôle, comme l'exige l'article 45 de l'accord de garanties de l'Iran³⁹.

G. Désignation des inspecteurs

35. Dans une lettre au Directeur général, datée du 3 juin 2010, l'Iran a déclaré que désormais, si des informations confidentielles acquises par l'Agence dans le cadre de l'application de l'accord de garanties étaient divulguées, de quelque manière que ce soit, et/ou communiquées aux médias, la première mesure sera l'annulation de la désignation de l'inspecteur (ou des inspecteurs) concerné(s)⁴⁰. Dans une lettre au Directeur général datée du 10 juin 2010, où il rappelle que « les informations figurant dans le paragraphe 28 du rapport [précédent du Directeur général (GOV/2010/28)] ... sont ... des informations erronées et fausses », l'Iran a informé l'Agence qu'il

³⁵ 'Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites', Fars News Agency, 16 août 2010.

³⁶ Voir GOV/2010/28, par. 32.

³⁷ INFCIRC/804, par. 18.

³⁸ Il s'agit de la modification initiale qui a permis de lancer, le 9 février 2010, les travaux d'enrichissement jusqu'à 20 % en ²³⁵U (GOV/2010/10, par. 9) et non de la modification ultérieure relative à la connexion de deux cascades.

³⁹ La période de préavis donnée par l'Iran pour les modifications connexes apportées à l'IPEC a été insuffisante pour permettre à l'Agence d'ajuster les procédures de contrôle existantes avant que l'Iran n'introduise les matières dans l'IPEC (GOV/2010/10, par. 48).

faisait objection à la désignation de deux inspecteurs qui avaient récemment effectué des inspections sur son territoire.

36. Si l'accord de garanties de l'Iran l'y autorise, l'Agence rejette les arguments qu'il invoque pour essayer de justifier son objection dans le cas présent. L'Agence a toute confiance dans le professionnalisme et l'impartialité des inspecteurs concernés, comme dans tous les inspecteurs, et confirme que le précédent rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran (GOV/2010/28) est tout à fait exact.

37. Lors d'une réunion avec le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Agence le 20 juillet 2010, l'Agence a informé celui-ci que l'objection réitérée de son pays à la désignation d'inspecteurs ayant l'expérience du cycle du combustible et des installations nucléaires de l'Iran entravaient le processus d'inspection et donc nuisait à la capacité de l'Agence d'appliquer des garanties efficaces et efficaces en Iran. À cet égard, lors de la même réunion, l'Agence a de nouveau invité l'Iran à revenir sur sa décision du 16 janvier 2007 de demander à l'Agence de retirer la désignation de 38 de ses inspecteurs et sur ses demandes (datant de 2006) tendant à retirer les désignations de quatre autres inspecteurs ayant une expérience de l'exécution d'inspections en Iran. Tout en reconnaissant que l'Iran a récemment accepté la désignation de cinq nouveaux inspecteurs (dans des lettres datées du 14 avril 2010 et du 16 août 2010 adressées à l'Agence), elle continuera de lui demander de retirer son objection à la désignation d'inspecteurs ayant l'expérience de son cycle du combustible et de ses installations nucléaires.

H. Dimensions militaires possibles

38. Des rapports antérieurs du Directeur général ont exposé en détail les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler⁴¹. Dans le rapport du Directeur général de février 2010 (GOV/2010/10), l'Agence a décrit un certain nombre de questions techniques qu'elle doit examiner avec l'Iran⁴². Depuis août 2008, l'Iran refuse toutefois de s'entretenir des questions en suspens avec l'Agence, de fournir de nouvelles informations ou d'accorder l'accès aux emplacements et aux personnes qui sont nécessaires pour répondre aux préoccupations de l'Agence, en affirmant que les allégations concernant les dimensions militaires possibles de son programme nucléaire sont infondées et que les informations auxquelles l'Agence se réfère reposent sur des documents falsifiés.

39. S'appuyant sur son analyse générale de toutes les informations dont elle dispose⁴³, l'Agence s'inquiète toujours de l'existence possible en Iran d'activités passées ou actuelles non divulguées liées au nucléaire, impliquant des organisations relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies au-delà de 2004.

⁴⁰ Voir INFCIRC/796, 10 juin 2010, par. 10.

⁴¹ Un résumé de ces questions a été fourni au Conseil dans la section E du document GOV/2008/15 et, plus récemment, au paragraphe 40 du document GOV/2010/10.

⁴² GOV/2010/10, par. 42 et 43.

40. Il est essentiel que l'Iran coopère avec l'Agence sur ces questions, et que celle-ci soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à tous les équipements et documents pertinents et puisse s'entretenir avec toutes les personnes appropriées, et ce sans plus tarder. Avec le temps qui passe et la dégradation éventuelle de la disponibilité de certaines informations pertinentes, cette question devient de plus en plus urgente. Un engagement concret et proactif de l'Iran est essentiel pour permettre à l'Agence de progresser dans sa vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

I. Résumé

41. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, mais ce dernier n'a pas apporté la coopération voulue pour lui permettre de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire sont affectées à des activités pacifiques⁴⁴.

42. Plus précisément, l'Iran ne se conforme pas aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'application du protocole additionnel, qui sont indispensables pour instaurer la confiance dans l'objectif exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et régler les questions en suspens. En particulier, l'Iran doit coopérer à la clarification des questions en suspens qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence. Il doit aussi appliquer la rubrique 3,1 modifiée relative à la communication rapide de renseignements descriptifs.

43. En outre, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement. Il a continué d'exploiter l'IEC et l'IPEC à Natanz et a entrepris l'enrichissement d'uranium jusqu'à 20 % en ²³⁵U à l'IPEC, à présent dans deux cascades connectées. Il a poursuivi la construction de l'IECF. Pour permettre de vérifier la chronologie et la finalité originelle de l'IECF, l'Iran doit encore autoriser l'Agence à avoir accès aux documents techniques pertinents et aux entreprises impliquées dans la conception et la construction de l'usine. Il doit également soumettre un QRD complet pour l'installation. Il a aussi annoncé qu'il avait sélectionné les emplacements de nouvelles installations d'enrichissement et que l'une d'elles serait mise en chantier vers mars 2011, mais n'a pas fourni à l'Agence les renseignements descriptifs et l'accès nécessaires, conformément à son accord de garanties et aux arrangements subsidiaires.

44. De même, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et les activités liées à l'eau lourde. L'Agence n'a pas été autorisée à prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à

⁴³ GOV/2010/10, par. 41.

⁴⁴ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée au paragraphe 41 du présent document. La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée ci-dessus, au paragraphe 41 du présent document.

l'ICU, et il ne lui a pas été donné accès à l'UPEL. Si l'Agence peut affirmer que l'Iran a déclaré qu'il n'a pas suspendu ces activités, sans un accès total à l'eau lourde à l'ICU, à l'UPEL et aux autres installations que l'Iran a annoncé avoir décidé de construire, elle n'est pas en mesure de vérifier ces déclarations et donc de faire un rapport complet sur cette question.

45. L'Iran a fait objection à la désignation de deux inspecteurs qui ont récemment conduit des inspections en Iran. L'Agence rejette la base sur laquelle il a cherché à justifier son objection ; elle craint aussi que des objections répétées à la désignation d'inspecteurs expérimentés n'entravent le processus d'inspection et ne réduisent la capacité de l'Agence de mettre en œuvre des garanties en Iran.

46. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.